

LETTRES PATENTES DU ROI,

Qui ordonnent que les études faites dans le Collége royal de la Flèche, *depuis l'entrée des Claſſes de l'année 1776, ſeront réputées Académiques; comme ſi elles avoient été faites dans l'Univerſité d'Angers.*

Données à Verſailles le 22 Février 1783.

Regiſtrées en Parlement le 21 Mars audit an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Nous avons voulu, pour exciter de plus en plus l'émulation dans le Collége royal de notre ville de la Flèche, que les études y fuſſent académiques; & nous l'avons affilié à notre Univerſité d'Angers, par notre Édit du mois d'août 1779. Nous avons vu avec ſatisfaction l'empreſſement avec lequel l'Univerſité s'eſt portée à faire jouir les Élèves du Collége de la Flèche des avantages que

nous avons voulu leur aſſurer; mais elle a été arrêtée par la diſpoſition de l'article I.er de notre ſuſdit Édit, d'après lequel les études antérieures à ſon enregiſtrement, n'ont pas pu être regardées comme ſuffiſantes pour parvenir aux grades. Nous avons reçu favorablement les repréſentations qui nous ont été faites à cet égard, tant par l'Univerſité d'Angers, que par le Collége de la Flèche; & ne voulant pas que la grâce que nous lui avons accordée ſoit inutile à ceux qui ont ſuivi les études ſous la foi d'une affiliation prochaine qu'il eſpéroit dès 1776, Nous avons cru qu'il étoit de notre juſtice & de notre bonté d'y pourvoir en expliquant nos intentions. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les études faites dans notre Collége royal de la Flèche, depuis la rentrée des claſſes de l'année 1776, ſoient réputées académiques, comme ſi elles avoient été faites dans l'Univerſité d'Angers; à l'effet de quoi nous les avons validées & validons par ces préſentes, nonobſtant l'article I.er de l'Édit du mois d'août 1779, auquel nous avons dérogé & dérogeons, ſeulement en ce qu'il fixe l'époque de l'affiliation à celle du jour de l'enregiſtrement dudit Édit, qui ſera au ſurplus exécuté dans tout ſon contenu. Voulons que ceux qui auront fait leurs études dans ledit Collége de la Flèche, depuis l'ouverture des claſſes de 1776, puiſſent être admis aux degrés dans les différentes Facultés de l'Univerſité d'Angers pour leſquels ils ſe préſenteront, pourvu qu'ils en ſoient jugés capables, après les examens & autres actes & preuves néceſſaires, & qu'ils aient d'ailleurs rempli toutes les formalités preſcrites par les Règlemens. SI DONNONS EN MANDEMENT à

nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à enregiſtrer; & le contenu en icelles garder, obſerver & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le vingt-deuxième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-trois, & de notre règne le neuvième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* AMELOT. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüi & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copie collationnée envoyée en la Sénéchauſſée de la Flèche, pour y être lûes, publiées & regiſtrées : Enjoint au Subſtitut du Procureur général du Roi a dit Siége, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le vingt-un mars mil ſept cent quatre-vingt-trois. Signé *YSABEAU.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1783.

386

Dépôts

Loi

Interprétative de l'article XI de celle du 15 Germinal, an 4, Concernant la remise des dépôts en nature.

7 Nivôse an 5